

**RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES EN DROIT POSITIF
CONGOLAIS. Approche comparative sur le droit belge et français.****Socrate LISANGA MANDEFU*1*****Jean-Paul BINDUBUBI MUNEMEH**2****Gracias OTEMIKONGO MANDEFU***3****Résumé**

Y a-t-il une responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais ?

Le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par loi n°06/018 du 20 Juillet 2006, est muette sur cette question. Mais cependant les jurisprudences sont partagées quant à cette notion. Depuis longtemps, seuls les dirigeants furent poursuivis puisque la personne morale était frappée d'une irresponsabilité pénale absolue.

De cette question qui crée une grande controverse doctrinale a suscité notre attention dans la présente réflexion.

De ce fait, nous avons d'un côté les tenants de l'irresponsabilité pénale des personnes morales formant la tendance minimaliste sur base de la théorie de la fiction, mettant ainsi en avant le caractère fictif des personnes morales pour enfin défendre leur argument de l'irresponsabilité. Pour eux, la condition d'imputabilité exige que l'auteur ait l'intelligence et volonté. Or cette imputabilité n'est possible qu'aux seules personnes physiques. Parce qu'aucune personne morale n'a une existence réelle pour posséder une faculté intellectuelle, moins encore une volonté.

En outre pour les partisans de la responsabilité pénale : les personnes morales ne sont pas seulement des êtres fictifs et abstraits, mais ont une existence réelle, qui se manifeste par des structures concrètes, de ces structures vont se dégager une volonté. Et cette décision de volonté doit être considérée comme propre à la personne morale et distincte de la volonté des personnes physiques qui les composent. Et si cette décision était constitutive d'une infraction, alors c'est la personne morale qui sera tenue pénalement responsable. Les tenants de cette

* Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Goma et Avocat au barreau de la Tshopo

* Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Goma et Avocat au barreau de la Tshopo

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bunia

responsabilité pénale forment la tendance maximaliste et prônent la responsabilité pénale des personnes morales sur base de la théorie de la réalité de la personne morale.

En prenant part au débat à notre tour, nous avons envisagé caresser plus la tendance maximaliste qui, sur base de la théorie de la réalité de la personne morale, reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales étant donné que celles-ci sont sujets et titulaires des droits et obligations. D'autant plus que ces personnes morales sont réputées commettre toute sorte d'infractions aussi que les personnes physiques.

Abstract

Is there a criminal liability of legal persons in Congolese positive law?

The decree of January 30, 1940 on the Congolese penal code as amended and supplemented by law n ° 06/018 of July 20, 2006, is silent on this issue. However, case law is divided on this notion. For a long time, only the leaders were prosecuted since the legal person was struck by absolute criminal irresponsibility.

This question which creates a great doctrinal controversy has aroused our attention in the present reflection.

As a result, on the one hand, we have supporters of the criminal irresponsibility of legal persons forming the minimalist tendency based on the theory of fiction, thus highlighting the fictitious character of legal persons in order to finally defend their argument of the 'irresponsibility. For them, the condition of accountability requires that the author have the intelligence and will. This accountability is only possible to natural persons. Because no moral person has a real existence to possess an intellectual faculty, let alone a will.

In addition to the supporters of criminal responsibility: the moral persons are not only fictitious and abstract beings, but have a real existence, which is manifested by concrete structures, of these structures will emerge a will. And this decision of will must be considered as specific to the legal person and distinct from the will of the natural persons who compose them. And if that decision constituted an offense, then the legal person will be held criminally responsible. Proponents of this criminal responsibility form the maximalist tendency and advocate the criminal liability of legal persons on the basis of the theory of the reality of the legal person.

In taking part in the debate in our turn, we have considered caressing the maximalist tendency which, on the basis of the theory of the reality of the legal person, recognizes the criminal liability of legal persons, since they are subjects and rights and obligations. Especially since these legal persons are deemed to commit all kinds of offenses as well as natural persons.

Mots clés : Responsabilité pénale, personne morale, mise en danger potentiel d'autrui, insouciance consciente, imputation judiciaire, responsabilité artificielle, la théorie de la fiction, théorie de la réalité.

INTRODUCTION

Depuis près d'un siècle, le droit non pénal reconnaît l'existence de ces personnes qui ne sont pas des individus. Elles sont dites « morales », parce qu'elles n'ont ni existence matérielle, ni tangible. Elles ont néanmoins un patrimoine et peuvent être titulaires des droits et obligations⁴. Ces personnes morales n'ont ni chair, ni sang ; pourtant, elles ont des organes. Elles n'ont pas de sentiments ; pourtant ont une volonté. Elles sont invisibles ; pourtant, elles agissent et peuvent même se voir reprocher leur inaction. Elles n'ont pas de domicile ; pourtant, elles ont un siège, etc. Elles sont devenues dans la société moderne une composante majeure et quotidienne de telle sorte qu'elles forment notre environnement économique, industriel et social. Nous mettons la main à la pâte avec elles, nous sommes sollicités par elles.

Cependant, cette qualité d'une personnalité morale est en principe attribuée qu'à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être protégés⁵. En effet, à partir du moment où le reste du droit accepte ces personnes morales, puis en admette formellement l'existence, la question de leur responsabilité pénale doit alors être posée. Car leur croissance dans la société a cependant permis à ce qu'elles s'engagent aussi sur la route criminelle, de manière similaire que les personnes physiques.

Cette innovation a suscité bien des polémiques et une effervescence doctrinale, sans pourtant prétendre bouleverser notre système répressif de la responsabilité pénale. Cette responsabilité pénale reconnue aux personnes morales représente sans doute un événement le plus marquant tant au regard du code pénal qu'au regard du domaine législatif, du droit en général, spécialement au plan des grands principes qui régissent notre droit. Car elle vient tout de même déranger un ordre des pensées habituelles des pénalistes faisant ainsi naître des tendances doctrinales auxquelles nous tâcherons discuter dans la présente réflexion.

En effet, eu égard de leur rôle de plus en plus dominant dans la vie quotidienne, il appert reconnaître que les personnes morales constituent en droit pénal, aussi bien que les personnes physiques, une réalité criminelle.

⁴ Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 3^{ème} Ed., Rentrée gagnante, Lexis Nexis, 2014, p. 773.

⁵ H. MARTON, *les droits des personnes morales de droit privé*, LGDJ, coll. « PU Poitiers », 2011, p. 44, n°22.

Toutefois, sous l'angle du droit pénal, une telle constatation ne suffit pas. L'infraction commise devant alors être pénalement imputable à son auteur, qui n'est ici qu'une personne morale. Etant donné que l'imputabilité d'un fait ou d'un acte infractionnel est considérée comme le problème fondamental dans la responsabilité pénale d'une personne morale. Ainsi, certaines questions méritent d'être posées pour éclairer la réflexion menée par le présent article. Qui est une personne morale et quels sont les faits ou actes infractionnels imputables à une personne morale ? Quel est l'état de la législation congolaise face aux actes infractionnels commis par les personnes morales ? Pouvons-nous parler de la responsabilité pénale des personnes morales à la même vigueur que celle des personnes physiques ? Comment le droit positif belge et le droit positif français abordent-ils la question de la responsabilité pénale des personnes morales par rapport au droit positif congolais ?

C'est dans cette perspective que nous avons jugé impérieux parler, dans la présente étude, dans une approche comparative du droit belge et du droit français ; de la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais.

De ce fait, excepté l'introduction et la conclusion, deux points majeurs feront l'objet d'une analyse comparative dans la présente étude. Le premier point sera focalisé à la notion de la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais (premier point) et le second se contentera d'établir une analyse comparative de ladite responsabilité du point de vue du droit belge et français (deuxième point).

I. RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES EN DROIT POSITIF CONGOLAIS.

A. Principe du droit congolais sur la responsabilité pénale des personnes morales

Lorsqu'une infraction a été commise par une personne physique agissant, non pas pour lui-même et pour son compte personnel, mais dans l'exercice de ses fonctions, en tant qu'organe ou représentant d'une personne morale ; notamment en tant qu'association, société, syndicat, etc., la responsabilité pénale personnelle de l'être physique qui a commis l'infraction peut être retenue. Il est poursuivi et condamné personnellement et non en son «*ès qualité* »⁶. La question est de savoir si à côté de la responsabilité pénale personnelle de l'organe ou du représentant de la personne morale, qui a matériellement commis l'infraction, en agissant

⁶ NGOTO NGOYIE NGALINGI, *l'essentiel du droit pénal congolais*, Ed. Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2018, p. 50.

pour la personne morale dont il a exécuté la volonté, l'on peut retenir la responsabilité de la personne morale elle-même.⁷

Etant donné que la responsabilité pénale est l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales, ce qui veut dire subir les sanctions que la loi attache à ce comportement infractionnel.⁸ Signalons néanmoins que certaines causes empêchent les personnes impliquées dans une infraction d'être sanctionnée. C'est le cas des causes d'irresponsabilité.

Cependant, pour qu'il ait responsabilité pénale, il faudrait préalablement qu'une infraction soit commise. Ensuite, il faudra considérer l'auteur de l'infraction afin de savoir s'il sera tenu pour responsable ou pas de son comportement contraire à la loi. Car la responsabilité est la règle et l'irresponsabilité l'exception, il faut ainsi donc maîtriser les causes qui exonèrent l'auteur d'une infraction de sa responsabilité pénale⁹. D'où la question ici serait de savoir si la personne morale en droit congolais est-elle pénalement responsable ? Et que dit la législation congolaise ?

En République Démocratique du Congo, il est de principe que la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale¹⁰. Cependant, face à cette irresponsabilité pénale des personnes morales, certaines lois particulières, prônent la responsabilité pénale des personnes morales, notamment :

- ❖ L'ordonnance loi n°68/71 du 1 mai 1968 portant réquisition des médecins congolais dans son article 8 al.1 punit toute personne qui aura engagé un médecin requis ou l'aura maintenu dans son emploi. Et à son alinéa 2, dispose que si le coupable est une personne morale, les peines seront appliquées aux personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'établissement. Selon cette loi, on reconnaît la responsabilité de la personne morale, mais dont la personne physique l'adosse en qualité de son représentant ou organe.
- ❖ L'ordonnance loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au change dans son article 11 dispose que l'infraction à la réglementation du change est réputée existante dans le chef de toutes les personnes physiques et morales intervenant directement ou

⁷ Bernard BOULOC, *droit pénal général*, 25^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2017, n°318.

⁸ Jean PRADEL, *droit pénal général*, 16^{ème} édition, CUVAS, Paris, 2006-2007, n°404.

⁹ NGOTO NGOYIE NGALINGI, *op.cit.*, p. 30.

¹⁰ NYABIRUNGU Mwene SONGA, *traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} édition, EUA, Kinshasa, 2007, p. 63.

indirectement dans le fait qui la caractérise. Dans cette loi particulière, la responsabilité pénale de la personne morale est autonome de celle de la personne physique son représentant.

- ❖ L'ordonnance loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits de consommation et régime des boissons alcooliques, telle que modifiée par l'ordonnance loi n°68/192 du 2 mai 1968 qui dispose en son article 29 al.4 que toute personne physique ou morale est responsable des infractions commises par les membres de son personnel.
- ❖ L'ordonnance loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus précise en matière fiscale, dispose dans ses articles 147 et 148 qu'une personne morale peut subir les sanctions pécuniaires. Ce qui est déjà une condamnation pénale car c'est effectivement l'application de la peine d'amende.
- ❖ L'ordonnance loi n°66/68 du 14 mars 1966 portant code de la navigation maritime prévoit aussi une amende pour la personne morale qui intentionnellement laisse naviguer un navire dont l'état ne satisfait pas aux conditions de sécurité. C'est une responsabilité pénale basée sur la notion de la mise en danger potentielle d'autrui dans une insouciance consciente.
- ❖ La loi n°74/003 du 5 mars 1974 relative au dépôt obligatoire des publications est applicable à toute personne physique ou morale.
Il sied tout de même à souligner ici que les peines telles que les **amendes**, la **déchéance d'un acquéreur** et sa **radiation** étaient appliquées aux personnes physiques que morales dans le cadre des mesures d'exécutions des décisions relatives à la zaïrianisation.
- ❖ La loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prône dans son article 4 s'appliquer à toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de sa profession et y prévoit des peines spécifiques aux personnes morales de manière expresse dans ses articles 36 et 42.
- ❖ La loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées qui punit la personne morale coupable de stigmatisation ou de discrimination à l'endroit d'une personne vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées.

De cette existence des lois particulières rejetant et affirmant à la fois la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais, a permis aux doctrines de se partager des opinions quant à l'analyse de cette notion.

Dans le cadre de la présente réflexion scientifique, nous les avons repartis en deux tendances doctrinales présentant une vraie controverse en matière de la responsabilité pénale des personnes morales.

1. Tendance minimaliste

Selon cette tendance minimaliste fondée sur la théorie de la fiction que représente P. MORVAN, pense que retenir la personne morale comme pénalement responsable, serait une pire maltraitance de celle-ci. Les pénalistes de cette tendance ignorent les réflexions engagées dans d'autres branches du droit et ont ainsi redoublé d'efforts afin de démontrer que les personnes morales ne peuvent commettre d'infractions. Ces êtres abstraits ne peuvent mal agir puisqu'ils sont dénués de toute conscience et de tout sens moral¹¹. A ce titre, reconnaître leur responsabilité pénale serait « un non-sens ». Car, en se basant sur la question de l'imputabilité, ces pénalistes soutiennent qu'il est juridiquement impossible d'imputer une faute à une personne morale qui n'a ni existence matérielle, ni volonté propre¹². Et pourtant, la responsabilité pénale suppose une faute personnelle qui consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise. Ils nous font la même observation sur le plan de l'effectivité de la répression et des sanctions des personnes morales, que les peines établies par la loi pour les personnes physiques notamment les peines privatives que restrictives de liberté, sont inapplicables, et ainsi, si on les appliquait à des personnes morales, on frapperait inévitablement des êtres physiques ; à savoir les membres ou représentants de la personne morale et pourtant étrangers à l'infraction, ce qui va à l'encontre de l'effectivité de l'application du principe de la personnalité des peines d'après lequel la peine ne peut être infligée qu'à celui qui a personnellement accompli un acte infractionnel. D'où, les auteurs de cette tendance renforcent leur opinion en faisant valoir que les textes du code pénal ne visaient que les personnes physiques. Et par conséquent, les auteurs de cette tendance prônent donc l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

2. Tendance maximaliste

La tendance maximaliste par contre, elle est fondée sur la théorie de la réalité. Selon cette théorie, les personnes morales étant entendues comme des entités juridiques abstraites auxquelles sont reconnues des droits et obligations par possession d'une personnalité

¹¹ Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 3^{ème} édition, LexisNexis, 2014, p. 775.

¹² P. CUCHE, *Précis de droit criminel*, Dalloz, 5^{ème} éd. 1934, p. 91, n°102.

juridique. Cette personnalité juridique est distincte et autonome à celle de ses membres ou représentants et elle est acquise par la loi, après l'accomplissement d'une formalité administrative ou encore parce qu'elle correspond à une réalité. C'est dans cette optique que la tendance maximaliste nous fait observer que les personnes morales ne sont plus des êtres fictifs, mais qu'elles constituent une réalité juridique, qu'elles ont une volonté collective propre, distincte de celle de leurs membres et qu'elles engagent leur responsabilité civile. Et l'impossibilité matérielle de leur appliquer des sanctions pénales comme les peines d'emprisonnement, ce n'est qu'un argument qui n'est pas davantage décisif. Car si l'on ne peut emprisonner une personne morale, il est du moins possible, puisqu'elle a un patrimoine, de lui infliger une sanction pécuniaire ; notamment l'amende ou confiscation et même de la condamner à une peine comme la dissolution qui mettra fin à son existence ou créera l'incapacité d'exercer son activité. C'est de cette façon que réfléchit V. WESTER-OUISSE en se posant les questions ci-après : comment expliquer que les personnes morales puissent être responsables d'un accident au plan civil et pas au pénal ? Et comment expliquer qu'elles puissent être victimes d'un dommage dont elles peuvent demander réparation non seulement devant le juge civil mais aussi devant le juge répressif dès lors que ce dommage résulte d'une infraction ? Comment expliquer qu'elles puissent avoir le sens des affaires et distinguer, dans ce cadre, ce qui est licite de ce qui est illicite en adoptant les moyens les mieux adaptés aux objectifs qu'elles poursuivent ?¹³ Ainsi, agir de la sorte, serait alors, ignorer le fonctionnement de ces personnes morales car toute infraction peut être commise pour le compte de celles-ci par ses organes ou représentants. Parce que ceux-ci peuvent agir ou s'abstenir au nom de la personne morale, ils peuvent distinguer le bien du mal, le permis de l'interdit, ce qui est rentable de ce qui ne l'est pas.

La République Démocratique du Congo admet légèrement cette position quant à la notion de la responsabilité pénale des personnes morales car, quoique admis et appliquée distinctement à la responsabilité pénale des membres qui la compose ou la représente par les juridictions congolaises, mais aucunes dispositions de son code pénal ne sont conçues exclusivement pour réprimer les infractions commises par les personnes morales à ce jour.

¹³ V. WESTER-OUISSE, *Responsabilité pénale des personnes morales et dérivées anthropomorphiques*, Rev. Pénit., JCPG, 2009, p. 65.

3. Notre position dans le débat

Il est vrai que les deux tendances aient réellement soulevé les vrais problèmes de droit alimentant ainsi leur débat. D'un côté les minimalistes se fondant sur l'impossibilité d'un être fictif de pouvoir personnellement délinquer afin que son acte infractionnel lui soit alors imputé, trouvent dans leur tendance minimaliste que la personne morale est pénalement irresponsable. Car celle-ci n'a ni existence matérielle, ni une volonté propre distincte de celle de ses membres.

La tendance minimaliste a oublié certes que la personne morale manque une âme, mais l'infraction n'est pas un péché dont elle devrait se repentir.

Et de l'autre côté les maximalistes en se fondant sur la théorie de la réalité, trouvent aucune impossibilité d'établir la responsabilité pénale des personnes morales d'autant plus que celles-ci sont dotées de la personnalité juridique autonome et faisant d'elles des titulaires des droits et obligations au même titre que les personnes physiques. Et aussi, à l'argument minimaliste selon lequel, il est impossible d'appliquer aux personnes morales certaines peines pénales telles que l'emprisonnement ; la tendance maximaliste a démontré que les personnes morales ont bel et bien des sanctions plus rigoureuses notamment la dissolution, la fermeture temporaire ou permanente, l'amende. Ces sanctions remplissent en effet le même intérêt sur le plan de la prévention et de l'intimidation que les mesures équivalentes prononcées contre les personnes physiques et ont les mêmes ampleurs juridiques.

Cependant, du point de vue du droit positif congolais, le principe est que les personnes morales ne peuvent pas engager leur responsabilité pénale. S'il y a des faits infractionnels qui font penser aux personnes morales, seuls leurs dirigeants, personnes physiques pourront alors répondre pénalement. Tel est l'expression du principe général du droit « *societas delinquere non potest* » pour dire que les sociétés ne peuvent pas commettre d'infraction, contrairement aux personnes physiques¹⁴. Ce principe en République Démocratique du Congo se justifie par les éléments suivants :

- ❖ une société ne dispose pas d'une faculté de discernement propre, d'une *volonté* libre et consciente, ce qui exclut qu'une quelconque faute puisse lui être imputée ;

¹⁴ Charles DJIMA at alii., *La responsabilité pénale des personnes morales en droit pénale comparé : Considération sur le droit congolais, anglais, hollandais, français, belge et chinois*, travail pratique L1 Droit, inédit, Université de Kisangani, 2018-2019, p. 6.

- ❖ une société est une fiction : elle agit nécessairement par des agents, étant incapable par elle-même de poser le moindre *acte* répréhensible ;
- ❖ Certaines *peines* classiquement prévues par nos dispositions pénales (privations et restrictions de libertés,...) ne s'appliquent pas adéquatement à des personnes morales ;
- ❖ le rôle éducatif de la peine s'adapte mal à la réalité d'une personne morale (peut-elle *comprendre* la portée d'une sanction ?);
- ❖ le principe de *personnalité* des peines veut que quand une personne morale est sanctionnée, des personnes physiques étrangères à l'infraction en subissent indirectement les conséquences.

Toutefois, malgré le fait que c'est le principe de l'irresponsabilité qui est prôné par le code pénal congolais en ne visant que les personnes physiques, mais la pratique sur base des lois particulières et plusieurs traités et accords ratifiés, nous amène à admettre la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales dans certaines circonstances par le droit positif congolais.

B. Domaines d'établissement de la responsabilité pénale des personnes morales

Etant donné qu'en droit positif congolais, le principe serait l'irresponsabilité pénale des personnes morales, car le code pénal congolais ne vise que les délinquants, personnes physiques, certaines lois particulières telles que sus détaillées admettent la possibilité d'une responsabilité pénale des personnes morales.

En effet, à l'origine, l'idée de la responsabilité pénale des personnes morales a été envisagée de façon générale. Sans énumérer les infractions susceptibles d'être imputées aux personnes morales et laissant alors aux magistrats le soin de déterminer quelles infractions pouvaient ou non être reprochées aux personnes morales. Cette position ne fut pas reprise. C'est ainsi que la responsabilité n'est pas générale mais spéciale. C'est-à-dire qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'à la condition d'être prévue par un texte qui définit l'infraction, qu'il s'agisse d'une loi ou d'un règlement.

Et à partir de là, il appartient donc au législateur de prévoir cette responsabilité infraction par infraction dans les limites du vraisemblable. Il faut d'ailleurs noter l'absence d'un ou plusieurs critère(s) de détermination, car il n'y a aucun *logis* particulier. Cependant lorsqu'il nous interroger l'origine et les faits ou actes infractionnels imputables à une personne morale, il y a lieu de dire que les infractions qui peuvent être mises au compte d'une personne morale

figurent dans le code pénal congolais, nous les situerons dans les infractions involontaires qui prennent soin de préciser dans chaque texte prévoyant une infraction que celle-ci pourra être retenue contre une personne morale. Ce qui nous conduira alors à dire qu'à la lecture du code pénal et des lois particulières suscitées, qu'une personne morale peut être coupable de toute sorte d'infractions. C'est-à-dire qu'elle peut commettre tous types d'infractions par l'entremise de leurs organes ou représentants, personnes physiques.

De ce fait, à la question de savoir qui est une personne morale et quelle est la personne morale qui peut engager sa responsabilité pénale ? Il sied retenir que toutes personnes morales à l'exclusion de l'Etat, peuvent voir leur responsabilité pénale être engagée. Ce sont notamment :

- ❖ Celles de droit privé à but lucratif (société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, etc.)
- ❖ Celles de droit privé à but non lucratif (associations, partis ou groupes politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel, etc.)
- ❖ Celles de droit public, à la seule exception de l'Etat (collectivités locales et établissements publics).

La responsabilité pénale des collectivités locales ou territoriales ou encore de leurs groupements est limitée aux infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public (c'est-à-dire dans l'exercice d'activité à caractère industriel et commercial).

Ce qui fait dire dans le présent article que, les personnes morales sont passibles de trois catégories d'infractions ci-après :

- ❖ Les infractions contre les personnes (crimes, blanchiment d'argent, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, etc.) ;
- ❖ Les infractions contre les biens (vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, détournement de gage ou objet saisi, organisation frauduleuse de l'insolvabilité) et
- ❖ Les infractions contre la Nation, l'Etat et la paix publique (trahison et espionnage, actes terroristes, etc.).

Néanmoins, il sied aussi de souligner que certains domaines sont exclus de pouvoir engager la responsabilité pénale de la personne morale, tel que celui de l'urbanisme, de la presse, etc. Ce qui fait penser certains auteurs qu'il aurait été plus simple d'organiser une responsabilité générale de la personne morale laissant ainsi au juge le soin d'écarter la situation dans laquelle il serait absurde ou impossible de la poursuivre.

C. Conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale

Ici, il est question de démontrer comment une personne morale peut-elle poser un acte infractionnel afin que sa responsabilité pénale soit établie ? La responsabilité pénale des personnes morales suppose que l'infraction ait été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants. Tout comme une personne physique, la personne morale pourra voir sa responsabilité pénale retenue en tant qu'auteur, coauteur ou complice selon que son organe ou représentant qui aura commis l'infraction, pour le compte de la personne morale, l'aura fait en tant qu'auteur ou coauteur ou encore en tant que complice. Alors comment concilier cette responsabilité face au principe « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ? ». Ce qui nous fait préciser que la responsabilité pénale de la personne morale est celle qui s'engage par son représentant légal dans les conditions ci-après :

- Infraction non intentionnelle commise par un préposé, employeur ou ouvrier (sur base d'une imprudence, d'une négligence),
- Faute imputable au dirigeant (auteur indirect par omission) qui s'ajoute à celle de l'auteur de la faute ou négligence. Faute personnelle du dirigeant. D'où, une forte probabilité d'un cumul de responsabilité entre celle de la personne morale et celle de la personne physique ayant commis un acte infractionnel.
- Absence de délégation de pouvoirs.

C'est à ce sens que la responsabilité pénale de la personne morale est une responsabilité indirecte, elle ne peut être mise en œuvre que si une infraction a été commise par une personne physique. Ce n'est pas la personne morale elle-même qui commet l'infraction. C'est donc au niveau de la personne physique que doivent être constatées les différents éléments constitutifs de l'infraction. C'est le pôle de l'imputation de l'infraction à la personne morale. En effet, la personne morale n'a pas de volonté pour agir. Le législateur se devait donc jouer avec l'impossibilité pour elle de commettre matériellement une infraction. Cette mise en œuvre de la responsabilité pénale à leur charge est l'aspect dit le *delicto* du système. La règle

est que la responsabilité de la personne morale requiert que l'infraction ait été commise pour son compte, par ses organes ou représentants. La loi ne distinguant pas entre les organes de droit et de fait, il semble bien que les dirigeants de fait pourraient engager la responsabilité pénale de personne morale. Les salariés ou les employés sont écartés pour engager la responsabilité pénale de la personne morale quel que soit leur grade ou leur position quand bien même ils auraient commis une infraction profitant à la personne morale elle-même. Ce principe connaît une exception à l'égard des salariés ou employés titulaires d'une délégation de pouvoir, ceux-ci sont considérés comme des représentants de la personne morale et par conséquent, ils peuvent engager la responsabilité de cette dernière.¹⁵ Lorsque la délégation de pouvoir va opérer un transfert de représentation de la personne morale, ainsi, le délégataire pourra engager la responsabilité du groupe. Cependant, l'infraction dans ce cas doit avoir été commise dans l'intérêt direct ou indirect de la personne morale. Cette responsabilité pénale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des faits.

En effet, à fin d'éviter que les dirigeants ou représentants n'utilisent l'encrent de la personne morale pour masquer leur propre responsabilité pénale, le législateur a prévu la possibilité de retenir leur responsabilité personnelle pour les mêmes faits. Dans tel cas, il est question d'établir les responsabilités respectives de chacun pour un acte commis par une seule et même personne. Il convient ici de distinguer les infractions intentionnelles des infractions non intentionnelles. Il devrait, en principe y avoir un cumul de responsabilité pénale entre la personne morale et les organes ou représentants en cas d'infraction intentionnelle puisque elle suppose une intention dolosive au départ. Lorsqu'il s'agit d'une infraction intentionnelle, il y a possibilité d'établir un cumul de responsabilité pénale entre celle de la personne morale de celle de la personne physique réalisatrice de l'acte délictueux.

En revanche, en cas d'infraction non intentionnelle, infraction pour laquelle il n'est pas toujours facile d'identifier les responsables, la personne morale devrait être poursuivie seule dès lors que la personne physique n'a commis aucune faute personnelle. Ainsi, le cumul n'est qu'une possibilité pour le juge et il n'est pas obligatoire et ne joue que dans les infractions intentionnelles, car la personne morale est pénalement responsable de n'importe quelles fautes non intentionnelles commises par ses organes ou représentants ayant causées un dommage.

¹⁵ TAGS : *Responsabilité pénale du mineur, responsabilité pour autrui, responsabilité des personnes morales.*

Par contre, la personne morale ne sera pas pénalement responsable des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par un de ses employés, dès lors que celui-ci aura agi de sa propre initiative, et cela étant même si la commission de celle-ci, a pu bénéficier la personne morale.

De même, une personne morale ne sera pas responsable des infractions commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si ce dernier avait agi pour son propre compte et dans son seul intérêt.

Ainsi, à la question de savoir, quelles sont les sanctions susceptibles d'être appliquées aux personnes morales responsables des comportements infractionnels ?

Conséquemment aux lois particulières présentées ci-haut, en République Démocratique du Congo, toutes les personnes morales (de droit public et de droit privé) peuvent engager leur responsabilité, sous réserve du fait que pour les personnes morales de droit public, l'observation de certaines dérogations posées par le droit administratif s'impose, à savoir ; le principe de l'interdiction d'exécution forcée contre l'Etat.

Cependant, une seule catégorie des sanctions est applicable aux personnes morales délinquantes en droit positif congolais. Il s'agit bien notamment : des peines d'amendes, la dissolution, la fermeture temporaire ou définitive, la confiscation spéciale, les affichages, radiation, etc.

II. APPROCHE COMPARATIVE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES EN DROIT POSITIF CONGOLAIS, BELGE ET FRANCAIS.

A. Historique de la responsabilité pénale de personnes morales

L'acceptation du principe de la responsabilité pénale des personnes morales a eu lieu pour la première fois en Angleterre, malgré le fait que la jurisprudence renseigne qu'il y a eu initialement et mainte fois le rejet de l'idée de cette responsabilité pénale allouée aux personnes morales. Premièrement touché par l'industrialisation qui exigeait des investissements dépassant les capacités financières d'un ou des plusieurs individus, la création de la personne fictive est un instrument juridique par excellence pour tenir compte de désir de cette nouvelle évolution. Suite à un nombre croissant d'infractions commises par elle, le droit

anglais était forcé de rechercher diverses possibilités pour pouvoir atteindre l'auteur responsable.

Ainsi, les cours et tribunaux anglais, ont créé, dans un premier temps, des exceptions sur le principe de l'irresponsabilité.

D'abord, pour le délit par omission, « *no feasance* » (un délit non intentionnel). Ensuite, pour le délit de commission, « *mis feasance* ». Cependant, en instaurant ces exceptions, les cours et tribunaux anglais ont résolu la difficulté liée à la non-applicabilité des statuts, qui ne visent que les infractions commises par les personnes physiques.

Ce qui conduira en deuxième lieu le législateur anglais d'intervenir notamment en reconnaissant d'une façon implicite la responsabilité pénale des personnes morales dans l'interprétation de 1899 par le biais d'une disposition générale, selon laquelle il faut comprendre, dans les actes législatifs, le terme personne comme visant aussi la personne morale. Cette interprétation fut aussi complétée par trois jurisprudences datée du 1944 étendant le principe de la responsabilité pénale aux infractions relevant du *common law*, dit droit anglo-saxon. Ainsi, le législateur anglais n'a à son tour introduit que quelques statuts relatifs à la procédure à suivre, ainsi que des nouvelles infractions à poursuivre.

L'idée qui va inspirer le droit belge depuis le 4 mai 1999 et celui-ci va reconnaître la responsabilité pénale des personnes morales. Puis, le droit français emboîtera le pas à son tour. Alors qu'il faut souligner la paternité incontournable des droits franco-belge sur le droit positif congolais.

Cependant, selon Jean SPECTER, le grand débat est que depuis longtemps, la Belgique n'a pas connu ce système que défendait la doctrine de LEGROS. Néanmoins, le projet de code pénal prévoyait des peines accessoires, mais qui exigeait toujours qu'une personne physique soit responsable. Ce qui se qualifie alors de l'imputation judiciaire. Ce qui veut dire que le juge cherche celui qui avait commis la faute qui constitue l'infraction, même si parfois le juge n'y parvient pas toujours. Mais si la personne physique est condamnée, on parle de bouc émissaire. Et dans pareil cas, le juge vise souvent le sommet de la hiérarchie ce qui justifie un sentiment d'injustice. En plus, il y avait le souci de lutter contre les sociétés égrans qui présentait un caractère de criminalité organisée.

Ainsi, ce n'est qu'en quête de remède par ce système, que la responsabilité pénale des personnes morales est apparue sous la qualification d'une responsabilité artificielle. Celle-ci se justifie au sens du droit pénal qui repose sur la réalité des choses et non sur la fiction.

Et pourtant, une personne morale est une fiction juridique. Elle est matériellement irréaliste. A cet effet, dans une approche comparative, il est opportun pour cet article d'interroger le droit belge et français par rapport au droit congolais sur la responsabilité pénale des personnes morales.

B. La comparaison entre droit congolais et droit belge

1. La personne morale responsable

Le système pénal du droit belge est caractérisé par une absurdité de la règle. En excluant toutes les personnes morales de droit public et y compris le Centre Public d'Action Sociale (en sigle CPAS)¹⁶ et toutes les institutions n'ayant pas de personnalité juridique, il y a lieu de dénicher alors que seules les personnes morales de droit privé sont pénalement responsables.

2. Les infractions commises par la personne morale

En droit belge, comme ceux des pays qui lui ont servi de guides dans la responsabilité pénale des personnes morales, reconnaît que la personne morale peut être auteur et poursuivie de n'importe quelle infraction, avec la seule différence du lien intrinsèque avec l'objet, pour le compte de la personne morale et son intérêt est indispensable.

3. Sanctions applicables

En matière des sanctions à infliger aux personnes morales auteurs ou coauteurs ou encore complices d'un comportement ou acte infractionnel, en droit belge, il y a un régime compliqué de conversion. Ainsi, la peine de prison est convertie en celle d'amende et il n'y a pas de différence avec celle appliquée aux personnes physiques. Pour la confiscation, on doit voir si les biens sont confiscables. En cas de la dissolution, les personnes morales de droit public sont intouchables. Le droit belge sanctionne également les personnes morales par la fermeture.

¹⁶ <http://www.ocmw-info-cpas.be>, Le CPAS (Centre Public d'Action Sociale), qu'est-ce que c'est ?, 2006, n°1.

4. Conditions de cumul de responsabilité

Pour parler de la possibilité d'un cumul de responsabilité en droit belge, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une infraction volontaire ou involontaire. Dans le premier cas, le cumul est possible. C'est-à-dire en cas d'infraction volontaire, il y a d'un côté, la responsabilité pénale de la personne morale et d'un autre côté, la possibilité pour la personne physique ayant agi en violation de la loi pour le compte de la personne morale, d'engager sa propre responsabilité pénale. Tandis que pour le second cas, le juge doit chercher qui d'entre les deux personnes a commis la faute la plus grave. C'est habituellement la responsabilité pénale de la personne morale qui est plus envisagée par le juge. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'une exclu donc celle de l'autre.

C. La comparaison entre droit congolais et droit français

1. La personne morale responsable

Le droit français comme le droit belge exclut la possibilité pour l'Etat en sa qualité de personne morale par excellence de pouvoir être pénalement poursuivie. Il y en est de même pour les collectivités publiques. Néanmoins, quant aux collectivités territoriales, il y a lieu de rechercher la responsabilité pénale que si l'infraction est commise dans une activité économique et seulement lorsqu'il n'y a pas de délégation économique à un particulier.

2. Les infractions commises par la personne morale

En droit français jusqu'au 31 décembre 2005, les personnes morales ne pouvaient commettre que seules les infractions prévues par la loi, c'est-à-dire le code pénal et celles qui sont visées par les lois particulières. Mais depuis le 1^{er} janvier 2006, le droit français comme le droit anglais et belge, reconnaît désormais que la personne morale peut commettre toute sorte d'infractions¹⁷.

3. Sanctions applicables

Le droit français a prévu deux exceptions en cas des infractions spécifiques, à savoir : les peines les plus graves ne peuvent pas être appliquées à certaines personnes morales. Et le code pénal en son article 7 bis¹⁸ énumère les différentes peines applicables et mieux

¹⁷ Article 121-2 du code pénal français.

¹⁸ Article 7 bis, Idem.

adaptables aux personnes morales, dont notamment : la peine de mort qui vaut dissolution, publicité de la sanction pénale, sanction pécuniaire.

Il apparaît judicieux de reconnaître que ces peines ont plusieurs objets différents lesquels : l'atteinte à la réputation des personnes morales (la publication ou la diffusion de la décision), à leur patrimoine (l'amende et la confiscation spéciale), à leurs activités (l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social) et enfin à leur existence même (la dissolution et la fermeture de l'établissement).

4. Conditions de cumul de responsabilité

Comme en droit belge, le droit français admet la possibilité du cumul de responsabilité pénale entre la personne morale et la personne physique (organe ou représentant de la personne morale). Car le droit français craint établir une véritable dépenalisation de la responsabilisation des personnes physiques et morales.

D. Le résultat synthétique de la comparaison en droit congolais, belge et français

Etant donné qu'en matière répressive, la personne contre qui une peine est prononcée est en principe celle à qui profite la commission de l'infraction. Cette mesure équitable vise la préservation de l'intérêt général.

En effet, l'infraction comme le préalable de toute responsabilité pénale, est un acte matériel toujours réalisé dans le but de tirer un quelconque intérêt, qu'il soit matériel, moral, émotionnel ou de toute autre nature¹⁹. Ainsi, eu égard aux différents pays étudiés grâce à l'approche comparative, telle que réalisée *supra* entre le droit congolais, belge et français, nous résumons notre réflexion comparative sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales de la manière que voici :

Dans tous les pays étudiés, la personne morale est pénalement responsable. Mais parmi eux, certains ont chargé le législateur de formuler une solution concrète comme le droit français et congolais, avec l'existence des lois particulières et d'autres ont laissé cette tâche à la jurisprudence, ce qui est le cas de la Belgique.

¹⁹ Arsène Gérard ESSONO EDOU, *la criminalité financière au Cameroun*, D.E.S., mémoire online, université de Yaoundé II, 2012.

A cet effet, les personnes morales sont assimilées aux personnes physiques. Et par conséquent, la personne morale est considérée comme un sujet de droit qui peut commettre une infraction par elle-même et être pénalement responsable, et indépendamment des personnes physiques qui la composent.

En outre l'idée maitresse de cette responsabilité est aussi de lutter contre la criminalité organisée jadis couverte par l'impossibilité d'engager des poursuites pénales contre les personnes morales, ce qui assurait souvent l'impunité de certains comportements criminels, malgré les troubles sociaux et économiques souvent très graves qu'ils provoquaient.

Alors que le droit congolais, belge et français appartiennent à la même famille juridique à l'occurrence le système « des droits romano-germanique », mais le droit belge et congolais reconnaissent de manière légère le principe de la responsabilité pénale. Car ces deux derniers, chacun arrive de façon singulière à trouver la possibilité d'établir l'imputabilité de la personne morale et à la sanctionner convenablement par des textes des lois particulières.

En tenant compte de la nature des personnes morales susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, dans ces trois pays, il y a exclusion de la personne morale du droit public.

Cependant, quant aux différents types d'infractions susceptibles d'être commises par les personnes morales, le droit de tous ces trois pays en comparaison nous renseigne que les personnes morales peuvent commettre toutes sortes d'infractions que commettent les personnes physiques.

Il en est de même quant aux sanctions applicables aux personnes morales, le système pénal applicable par ces trois pays d'étude en comparaison à savoir la Belgique, la France et la République Démocratique du Congo ; fait appel à la notion de la conversion ou de l'adaptation des sanctions pénales destinées aux personnes physiques en des sanctions propres aux personnes morales.

Mais dans d'autres pays non étudiés par le présent article, il est remarqué qu'il y a exclusion de toutes possibilités de conversion en optant pour l'application de toutes les sanctions prévues contre les personnes physiques aux personnes morales. C'est le cas du Pays-Bas par exemple, de la Chine aussi où la tâche de fixation des peines est confiée à l'appréciation du juge (exception au principe de la légalité des peines) à la différence de la République

Démocratique du Congo où le droit répressif est régi par le principe de la légalité des crimes et des sanctions (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*).

Enfin, quant à ce qui concerne le cumul de responsabilité pénale, à part le droit belge qui distingue les infractions volontaires des infractions involontaires pour voir si le cumul sera admis, les deux autres pays, en l'occurrence le droit français et congolais admettent le cumul de responsabilité.

CONCLUSION

Somme toute, la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais dans une approche comparative en droit belge et français a fait l'objet de notre réflexion par le présent article scientifique.

Il était question de nous fixer sur comment ces trois pays appartenant à la même famille juridique aborde la question de la responsabilité pénale des personnes morales compte tenu de la montée des nouvelles réalités criminelles causées par le développement de l'intervention desdites personnes morales au côté de celles des personnes physiques.

Ainsi, cinq dimensions de comparaison nous ont servi de repère. Il était d'abord question de savoir s'il y a une responsabilité pénale des personnes morales, puis quels types des personnes morales qui peuvent engager leur responsabilité pénale. Ensuite, il s'est avéré importante la question de savoir les types d'infractions susceptibles d'être commises par les personnes morales et enfin, il était impérieux de chercher finalement à savoir si le cumul de responsabilité pénale entre celle de la personne physique et celle de la personne morale était faisable. Tout en nous questionnant sur les sanctions susceptibles d'être appliquées aux personnes morales de manière adéquate.

Ainsi, pour se faire, deux points costauds ont constitué la charpente de la présente recherche. Le premier a abordé la notion de la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais. Et le second par contre, s'est évertué sur l'approche comparative de la responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais, belge et français.

Le droit positif congolais présente à la fois, une forte ressemblance et dissemblance avec le droit belge et français quant à la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Leurs points communs s'expliquent par le fait qu'en droit positif congolais comme en droit belge et français, il y a la reconnaissance du principe de la responsabilité pénale des personnes morales aussi bien par le code pénal que par des lois particulières. Et leurs divergences résident dans les textes d'incrimination des actes infracteurs des personnes morales.

Pour le droit français, la question de la responsabilité pénale des personnes morales est déjà prévue par le code pénal et certaines lois particulières. Alors que pour le droit belge, la question demeure jurisprudentielle. Pourtant en droit positif congolais, la question de cette

responsabilité est traitée par des lois particulières et dans certaines matières bien précises, dont médicale, financière, fiscale, maritime, blanchissement des capitaux, etc.

Toutefois, en considérant la nature des personnes morales susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, il sied de noter que seule la personne morale de droit privé peut être pénalement responsable. Il en est de même pour les types d'infractions susceptibles d'être commises par les personnes morales, nous avons démontré que le droit de tous les trois pays en comparaison, renseigne que les personnes morales peuvent commettre tous les types d'infraction que peuvent aussi commettre les personnes physiques.

Du point de vue des sanctions applicables aux personnes morales, la comparaison faite par nous a clairement démontré que le droit positif de certains pays, à savoir, la France et la République Démocratique du Congo applique le principe de la conversion de sanctions pénales des personnes physiques et y en sort des sanctions propres aux personnes morales, en vue de leur adaptation. Mais d'autres ont d'une part un droit positif compliqué quant à ce principe de la conversion, c'est le cas de la Belgique où c'est la jurisprudence qui règlemente la question de la sanction pénale des personnes morales avec le préalable de distinction entre les infractions volontaires et involontaires.

Enfin, concernant le cumul de responsabilité pénale, nous avons trouvé une concordance entre le droit français et congolais car pour eux, la responsabilité pénale de la personne morale ne supprime pas celle de la personne physique ayant matériellement commis l'acte infractionnel. Alors que le droit belge exige le principe de la distinction des infractions volontaires de celles involontaires comme un préalable indispensable à toute possibilité de cumul de responsabilité pénale entre la personne physique et la personne morale.

Bibliographie

I. Textes légaux

- Code pénal français, 111^{ème} édition, Dalloz, France, 2014.

II. Doctrines

- Bernard BOULOC, *droit pénal général*, 25^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2017, n°318.
- Charles DJIMA at alii., *La responsabilité pénale des personnes morales en droit pénale comparé : Considération sur le droit congolais, anglais, hollandais, français, belge et chinois*, travail pratique L1 Droit, inédit, Université de Kisangani, 2018-2019.
- Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 3^{ème} Ed., Rentrée gagnante, Lexis Nexis, 2014.
- Hélène MARTON, *les droits des personnes morales de droit privé*, LGDJ, coll. « PU Poitiers», 2011, n°22.
- Jean PRADEL, *droit pénal général*, 16^{ème} édition, CUJAS, Paris, 2006-2007, n°404.
- NGOTO NGOYIE NGALINGI, *l'essentiel du droit pénal congolais*, Ed. Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2018.
- NYABIRUNGU Mwene SONGA, *traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} édition, EUA, Kinshasa, 2007.
- P. CUCHE, *Précis de droit criminel*, Dalloz, 5^{ème} éd. 1934, n°102.
- V. WESTER-OUISSE, *Responsabilité pénale des personnes morales et dérives anthropomorphiques*, *Revue pénitentiaire et droit pénal*, 2009, n°1.
- TAGS : *Responsabilité pénale du mineur, responsabilité pénale pour autrui, responsabilité pénale des personnes morales*.

III. Webographies

- <http://www.ocmw-info-cpas.be>, Le CPAS (Centre Public d'Action Sociale), qu'est-ce que c'est ?, 2006, n°1.
- <http://www.memoireonline.com> : Arsène Gérard ESSONO EDOU, *la criminalité financière au Cameroun*, D.E.S., mémoire online, université de Yaoundé II, 2012.